

**DECRET N° 2016-258 DU 05 AVRIL 2016**

portant prorogation de la durée d'exploitation de la licence de BELL BENIN COMMUNICATIONS SA pour une période de cinq ans.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2010-167 du 06 mai 2010 portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin à la société BELL BENIN COMMUNICATIONS SA ;
- Sur** proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP-BENIN);

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 avril 2016,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la demande de prorogation sans frais, de la durée de la Convention d'exploitation de l'opérateur BELL BENIN COMMUNICATIONS pour une période de cinq (05) ans.

**Article 2** : Pendant la période de prorogation de la durée de validité de la convention, l'opérateur est autorisé à exploiter son réseau suivant le principe de la neutralité technologique dans les bandes de fréquences attribuées dans le cadre de sa licence.

**Article 3** : L'opérateur BELL BENIN COMMUNICATIONS, en dehors des droits de licence, demeure assujéti au paiement des frais et redevances liés à l'exploitation de sa licence et doit se conformer aux conditions juridiques, techniques et économiques de fourniture des services.

**Article 4** : Toute demande additionnelle de ressources en fréquences est soumise aux conditions et modalités définies par la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication en liaison avec l'ARCEP-BENIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature. Il sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 05 avril 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



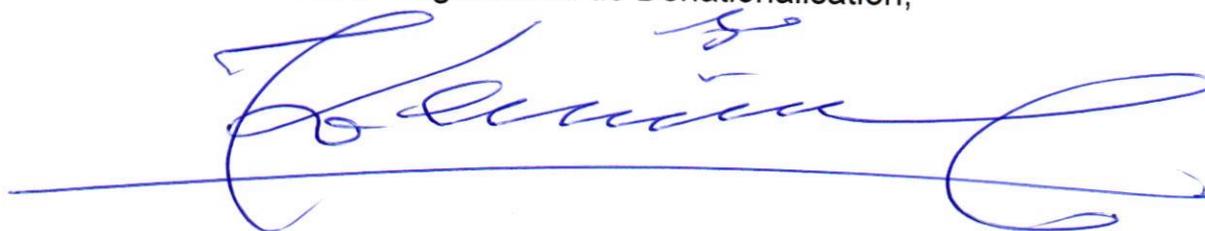
**Dr Boni YAYI.-**

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



**François Adebayo ABIOLA**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances  
et des Programmes de Dénationalisation,



**Komi KOUTCHE**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la  
Législation et des Droits de l'Homme,



**Martine Evelyne da SILVA AHOUANTO**

Le Ministre de la Communication et des Technologies  
de l'Information et de la Communication,



**Etienne KOSSI**

**Ampliations :** PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MCTIC : 2  
MJLDH : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-  
INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.